



## Arrêt

**n°69 345 du 27 octobre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAÏE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## Rétroactes.

1.1. Arrivé sur le territoire belge sous le couvert d'un visa étudiant, le requérant, a été autorisé au séjour, en novembre 2007, en qualité d'étudiant. Cette décision a été prorogée régulièrement jusqu'au 30 octobre 2010.

1.2. Le 7 juillet 2010, la Ville de Mons a communiqué, par voie de télécopie, à la partie défenderesse, un document intitulé « Fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé » établi au nom du requérant et de sa compagne, de nationalité belge, Madame [E.I.V.].

1.3. Le 11 janvier 2011, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Mons, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire d'une Belge, à savoir sa compagne belge.

1.4. Le 17 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 19 mai 2011. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« □ Na pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*o Défaut de preuve de relation durable avec la ressortissante belge, [E.I.V.] ([XXX])*

*En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

*Les modes de preuves présentés — un envoi d'argent via Western Union de l'intéressé à sa partenaire le 28.07.2010, relevé téléphonique de BASE sans nom pour novembre et décembre 2010, bail à leurs noms à partir du 23.09.2010, cartes d'anniversaire non datées et une lettre du couple du 08.04.2011 expliquant qu'ils n'ont pas gardé les preuves de leur relation — ne sont pas considérés comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable car aucun de ces document ne prouvent (sic) que leur relation dure depuis au moins un an.»*

## 2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande et l'annulation de « [...] la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à un refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 mai 2011 et notifiée le 19 mai 2011 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire [...] ».

2.2. Le Conseil observe toutefois, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pris à l'égard du requérant qu'un seul ordre de quitter le territoire, à savoir celui repris dans le même *instrumentum* que la décision de refus de séjour de plus de trois mois également contestée par la voie du présent recours.

Il relève également que si la partie requérante a joint à son recours une copie de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 17 mai 2011 par la partie défenderesse, elle n'a, en revanche, pas transmis un exemplaire d'un autre ordre de quitter le territoire qui, selon les termes de sa requête, serait le « corollaire » des décisions susmentionnées.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la mention, au titre d'objet du recours, de cette mesure d'éloignement qualifiée de « corollaire » résulte manifestement d'une erreur de plume qu'il convient de rectifier en considérant que le seul objet que la partie requérante a entendu soumettre au contrôle de légalité du Conseil de céans est la « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 17 mai 2011 par la partie défenderesse.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante prend des « moyens », en réalité un moyen unique, de « la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] ».

3.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante, après avoir effectué un rappel théorique de ce que recouvre, selon elle, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse, lui reproche, en substance, de ne pas avoir indiqué, dans la décision querellée, « [...] les motifs justifiant la délivrance de [l'] ordre de quitter le territoire [dont elle est assortie] », arguant quant à ce « [...] Que la motivation 'n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union' n'est pas satisfaisante [...] dès lors qu'il ressort du prescrit même de l'article 52, § 4, alinéa 5 que cette situation n'entraîne pas de facto la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...] » et que « [...] cette situation est d'autant plus critiquable dans le cas particulier du requérant qui a introduit auprès de la commune de Mons une déclaration de mariage et ce dès juillet 2010 [...] Que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire devait être motivée en rapport avec l'entrave qu'elle entraînerait sur la vie privée et familiale du requérant [...] ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient, en substance, qu'en ce qu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire, la décision entreprise viole manifestement les dispositions des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), dont elle cite le prescrit.

Elle fait valoir que le requérant et sa compagne ont informé la Ville de Mons de leur volonté expresse de se marier depuis le 7 juillet 2010 et que « [...] ces informations ont dû être portées à la connaissance de la partie adverse [...] » par la Ville de Mons et que l'entrave qu'engendre la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant à la vie privée et familiale de celui-ci et de sa compagne « [...] ne peut être justifiée par le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle ne répond pas au principe de proportionnalité pourtant nécessaire entre la mesure prise et le droit fondamental violé. [...] », soulignant également que « [...] la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la partie adverse a bien respecté le principe de proportionnalité [susmentionné] » en se référant, quant à ce dernier point, à l'enseignement d'un arrêt

n°60 659, prononcé le 29 avril 2011 par le Conseil de céans dont elle reproduit un extrait qu'elle estime pertinent.

Enfin, elle ajoute qu'à son estime « [...] la décision attaquée, notamment en ce qu'elle contient un ordre de quitter le territoire, résulte à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation eu égard aux différents arguments développés ci-dessus. [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué aurait méconnu les prescriptions de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qu'elle invoque.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen unique doit être déclaré irrecevable et ce, par application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, selon laquelle l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.1.2. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie requérante demeure également en défaut d'indiquer en quoi la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard du requérant procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il s'ensuit que le moyen unique est également irrecevable quant à ce.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle, tout d'abord, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre le requérant et sa partenaire belge est précisément contestée par la partie défenderesse qui, dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois querellée, développe longuement les raisons pour lesquelles elle n'estime pas pouvoir tenir pour établie l'existence de la relation stable et durable avec une Belge que le requérant a invoquée à l'appui de sa

demande de séjour. Le Conseil observe également qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun grief à l'encontre de l'analyse développée par la partie défenderesse sur ce point, dirigeant l'ensemble de ses critiques à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire assortissant cette décision principale de refus de séjour.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, au sens rappelé au point 4.2.1. qui précède du présent arrêt, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

En outre, la réalité d'une vie familiale du requérant avec sa partenaire belge n'étant pas établie, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse, ni d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant un ordre de quitter le territoire au requérant, ni de ne pas avoir pourvu cette décision accessoire d'une motivation détaillée relative à la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle, en effet, que le Conseil d'Etat, à la jurisprudence duquel il se rallie, considère que lorsque, comme en l'espèce, un requérant s'est vu refuser un droit de séjour dont la légalité n'est pas remise en cause et qu'il se voit, en conséquence, délivrer un ordre de quitter le territoire reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle il se trouve, l'on ne peut « [...] sans méconnaître la portée de l'article 8 de la Convention [de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] précitée reprocher [à la partie défenderesse] de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire dont est assorti le refus [de séjour] » (C.E., arrêt n°193.489 du 25 mai 2009).

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

Le Conseil souligne qu'au regard de ce qui vient d'être exposé, l'invocation, dans le cas d'espèce, de l'enseignement de l'arrêt n°60 659, prononcé le 29 avril 2011 par le Conseil de céans, relatif au principe de proportionnalité, est dépourvue de toute pertinence, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

4.2.2. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH relatif au droit au mariage, le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 17 décembre 1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage (M.B., 31 décembre 1999, pp. 50361 à 50366), le droit au mariage « n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ».

Il s'ensuit que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

En outre, le Conseil rappelle que la circulaire du 13 septembre 2005, relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, prévoit notamment, pour sa part, que : « Lorsqu'un étranger auquel a été notifié ou est notifié un ordre de

quitter le territoire désire se marier dans le Royaume avec un Belge ou un étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir, l'office des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'officier de l'état civil ou jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165, §3, du Code civil, dans lequel le mariage doit être célébré, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'étranger dispose d'une preuve d'identité valable au sens de l'article 64, §1er, 2°, du Code civil ;
- l'officier de l'état civil confirme que la déclaration de mariage de cet étranger a été inscrite dans le registre des déclarations ».

Il en résulte que les conséquences potentielles de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet sur la situation et les droits du requérant qui n'a, semble-t-il, pas entrepris l'ensemble des démarches qu'il lui était loisible de faire en vue de pouvoir se marier, découlent davantage de ses choix procéduraux, que de la mesure en cause.

4.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS